

### **Section 1 - Demande d'arbitrage**

#### **Article 1**

Tout différend portant sur une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou le refus ou l'annulation de l'adhésion d'un entrepreneur relève de la compétence exclusive de l'arbitre désigné en vertu du Règlement.

Peut demander l'arbitrage, toute partie intéressée:

- 1- pour une réclamation: le bénéficiaire ou l'entrepreneur;
- 2- pour une adhésion: l'entrepreneur.

La demande d'arbitrage concernant l'annulation d'une adhésion d'un entrepreneur ne suspend pas l'exécution de la décision de l'administrateur sauf si l'arbitre en décide autrement.

#### **Article 2**

La demande d'arbitrage doit être adressée au GAMM dans les 30 jours de la réception par poste recommandée de la décision de l'administrateur ou, le cas échéant, de l'avis du médiateur constatant l'échec total ou partiel de la médiation.

#### **Article 3**

Dès réception d'une demande d'arbitrage, le GAMM avise les autres parties intéressées et l'administrateur.

Dès réception de cet avis, l'administrateur transmet au GAMM le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le GAMM transmet à l'arbitre le dossier de l'administrateur relatif à la décision qui fait l'objet de l'arbitrage et les pièces produites par les parties intéressées de façon à ce que l'arbitre dispose d'un dossier le plus complet possible.

### **Section 2 - Désignation de l'arbitre**

#### **Article 4**

Le GAMM voit à la désignation de l'arbitre à partir d'une liste de personnes préalablement dressée par lui et transmise à la Régie du bâtiment du Québec. Cette liste est constituée de personnes physiques ayant de l'expérience dans les plans de garantie ou de la formation professionnelle dans les matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage, notamment en finance, en comptabilité, en technique de la construction ou en droit. Les arbitres inscrits sur cette liste sont tenus de respecter le code de déontologie du GAMM.

#### **Article 5**

Dès la désignation de l'arbitre, le GAMM remet aux parties intéressées un document de vulgarisation sur la procédure d'arbitrage qui sera suivie lors de l'audition du différend.

### **Section 3 - Récusation et révocation de l'arbitre**

#### **Article 6**

L'arbitre qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit.

#### **Article 7**

Une partie intéressée, qui sait cause de récusation contre l'arbitre, doit sans délai, la déclarer par écrit en s'adressant au GAMM. Le GAMM, après avoir informé par écrit toute autre partie intéressée et l'arbitre dont on demande la récusation, décide de la requête, à moins que l'arbitre concerné n'ait consenti à se récuser par écrit. La décision du GAMM sur la récusation est finale et sans appel.

#### **Article 8**

Si l'arbitre est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans les délais impartis, une partie intéressée ou l'administrateur peut s'adresser au GAMM pour obtenir la révocation du mandat de cet arbitre. La décision du GAMM sur la révocation de l'arbitre désigné est finale et sans appel.

#### **Article 9**

Au cas de récusation, de révocation, de décès ou d'empêchement d'un arbitre, le GAMM le remplace par un nouvel arbitre qui décide de la reprise ou de la continuation de l'audience. Le nouvel arbitre doit agir dans les délais prévus au Règlement.

### **Section 4 - Audience**

#### **Article 10**

L'audition de la demande en arbitrage doit débuter dans les 30 jours ou les 15 jours de sa réception selon que la demande porte sur une réclamation d'une partie intéressée ou l'adhésion d'un entrepreneur.

#### **Article 11**

L'arbitre donne aux parties intéressées et à l'administrateur ou à leurs représentants un avis écrit d'au moins 5 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et, le cas échéant, un avis de la date où il procédera à l'inspection des biens ou à la visite des lieux.

### **Section 5 - Déroulement de l'arbitrage**

#### **Article 12**

Avant le début de l'audition, l'arbitre peut tenir une conférence préparatoire téléphonique au cours de laquelle chacune des parties fait un exposé sommaire des faits et donne son point de vue sur ses prétentions et sur celles de l'autre partie. A cette occasion, chaque partie informe l'arbitre du nom des témoins ordinaires ou des témoins experts qu'elle souhaite faire entendre pour déclarer ce qu'ils connaissent, pour produire un document ou pour les deux (2) objets à la fois.

**Article 13**

A la demande d'une partie, l'arbitre assigne un témoin, à moins qu'il soit d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même.

**Article 14**

Lors de la conférence préparatoire, l'arbitre informe les parties de la procédure et du mode de preuve qu'il juge appropriés eu égard au différend qui lui est soumis ainsi que du temps d'audition dont disposera chaque partie.

**Article 15**

A l'audience, chaque partie fait entendre ses témoins, dépose les documents qui sont pertinents et présente son argumentation dans le temps qui lui est imparti.

Toutefois, les questions suivantes sont référées aux tribunaux de droit commun:

- imposition d'une mesure conservatoire à l'égard d'un tiers;
- délivrance d'un mandat à l'encontre d'un témoin contraint de témoigner et qui refuse de se présenter à l'audience;
- témoin récalcitrant;
- homologation de la sentence arbitrale.

**Article 16**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut mener lui-même l'interrogatoire et tenter de concilier l'intérêt des parties.

Avant ou en cours d'audience, une partie intéressée ou l'administrateur peut demander des mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment.

**Section 6 - Décision arbitrale****Article 17**

L'arbitre statue conformément aux règles de droit; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient.

**Article 18**

La décision de l'arbitre est écrite et motivée; elle est transmise aux parties intéressées et à l'administrateur dans les 30 ou 15 jours de la date de la fin de l'audience selon que la décision porte sur une réclamation d'une partie ou l'adhésion d'un entrepreneur. Copie de la sentence est transmise au GAMM.

**Article 19**

Les parties intéressées peuvent, de consentement, convenir avec l'arbitre d'un délai supplémentaire pour rendre la décision.

**Article 20**

Si l'arbitre est informé avant l'audience ou avant que sa décision ne soit rendue du règlement total ou partiel ou du désistement d'une demande dont il est saisi, il en donne acte dans une décision arbitrale qu'il transmet aux parties intéressées et à l'administrateur ainsi que copie au GAMM.

**Article 21**

La décision arbitrale est finale et sans appel.

**Article 22**

La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties intéressées et l'administrateur.

**Article 23**

La décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**Article 24**

Le GAMM conserve les dossiers d'arbitrage pendant deux (2) ans à compter du dépôt de la décision arbitrale ou, dans le cas de contestation judiciaire de cette décision, jusqu'au jugement final d'une cour de justice en disposant.

**Article 25**

Le GAMM publie annuellement un recueil des décisions arbitrales rendues conformément au Règlement.

**Section 7 - Coûts d'arbitrage****Article 26**

Les coûts d'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

**Article 27**

L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un différend portant sur l'adhésion d'un entrepreneur.

**Article 28**

Les dépenses effectuées par les parties intéressées et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux.

**Article 29**

Une fois la décision arbitrale rendue, le GAMM dresse le compte des coûts de l'arbitrage en vue de leur paiement. Ce compte comprend:

- les honoraires du GAMM selon la grille de tarification apparaissant en annexe;
- les honoraires de l'arbitre fixés par le GAMM selon la grille de tarification apparaissant en annexe;
- les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, le cas échéant;
- les frais de location de salle et autres frais afférents;
- les frais d'assignation des témoins;
- les autres frais approuvés par les parties. Ces frais ne devraient être exigibles que de façon exceptionnelle et avis devrait en être donné au moment de la désignation de l'arbitre.

**Article 30**

Le GAMM transmet le compte des coûts de l'arbitrage à chaque partie à qui incombe la charge d'acquitter une partie ou la totalité dudit compte.